

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 novembre 2017

Résolution 2385 (2017)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8099e séance, le 14 novembre 2017

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et toutes les déclarations de son Président sur la situation en Somalie et en Érythrée, en particulier ses résolutions 733 (1992), 1844 (2008), 1907 (2009), 2036 (2012), 2023 (2011), 2093 (2013), 2111 (2013), 2124 (2013), 2125 (2013), 2142 (2014), 2182 (2014), 2244 (2015) et 2317 (2016),

Prenant note des rapports finaux du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (« le Groupe de contrôle ») [sur la Somalie (S/2017/924) et sur l'Érythrée (S/2017/925)] et de leurs conclusions sur la situation en Somalie et en Érythrée,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, de Djibouti et de l'Érythrée, et soulignant l'importance de s'employer à empêcher à faire en sorte que les effets déstabilisateurs des crises et des différends régionaux ne se propagent pas en Somalie,

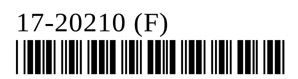
Condamnant tous les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, y compris lorsqu'ils portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie, et vers l'Érythrée, en violation de l'embargo sur les armes visant l'Érythrée, qui menacent gravement la paix et la stabilité dans la région,

Se déclarant préoccupé par la grave menace que les Chabab continuent de représenter pour la paix et la stabilité en Somalie et dans la région, et constatant avec inquiétude l'apparition et la menace croissante de groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (également appelé Daech),

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant de la nouvelle amélioration des relations entre le Gouvernement fédéral somalien, les États membres de la Fédération et le Groupe de contrôle, et *soulignant* l'importance que ces relations s'améliorent encore et se renforcent à l'avenir,

17-20210 (F)





Se félicitant de l'accord politique conclu par le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la Fédération le 16 avril 2017 sur un dispositif national de sécurité visant à intégrer les forces des régions et de la Fédération ainsi que du Pacte de sécurité adopté à la Conférence de Londres et attendant avec intérêt la Conférence sur la sécurité qui se tiendra à Mogadiscio en décembre 2017,

Se félicitant des mesures prises par le Gouvernement fédéral somalien pour améliorer ses notifications au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (« le Comité »), l'*engageant instamment* à accomplir de nouveaux progrès à l'avenir, notamment en ce qui concerne les notifications après la livraison, et *rappelant* que l'amélioration de la gestion des armes et des munitions en Somalie est une composante fondamentale du progrès de la paix et de la stabilité dans la région,

Prenant note des efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour rétablir les principales institutions économiques et financières, augmenter les recettes publiques, mettre en place une gouvernance financière et des réformes structurelles, *se félicitant* de l'adoption d'une loi de référence sur les télécommunications et des avancées obtenues sur le plan de la loi anticorruption, et *soulignant* qu'il importe de progresser dans ces domaines,

Soulignant que la régularité financière concourt à la stabilité et à la prospérité et *insistant* sur la nécessité d'adopter une approche de tolérance zéro face à la corruption pour promouvoir la transparence et accroître la responsabilité mutuelle en Somalie,

Se déclarant vivement préoccupé par les rapports faisant état d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les eaux relevant de la juridiction de la Somalie, *soulignant* qu'il importe de s'abstenir de toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, *attendant avec intérêt* tout nouveau rapport sur la question et encourageant le Gouvernement fédéral somalien, avec l'appui de la communauté internationale, à s'assurer que les permis de pêche sont délivrés de manière responsable dans le respect du cadre juridique somalien pertinent,

Se déclarant profondément inquiet des difficultés en cours rencontrées sur le plan de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et *condamnant* dans les termes les plus énergiques toute partie faisant obstacle à l'acheminement de cette aide ainsi que le mauvais usage ou le détournement de fonds ou de fournitures humanitaires,

Rappelant que la protection de la population incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien et *considérant* que celui-ci doit s'employer en priorité, de concert avec les États membres de la Fédération, à doter ses propres forces nationales de sécurité de moyens renforcés,

Prenant note des trois réunions tenues entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle, *constatant avec inquiétude* que le Groupe de contrôle n'a pas été en mesure de se rendre en Érythrée depuis 2011 et d'exécuter pleinement son mandat et *soulignant* que le resserrement de la coopération aidera le Conseil à mieux apprécier la mesure dans laquelle l'Érythrée respecte ses résolutions pertinentes,

Se déclarant préoccupé par les rapports du Groupe de contrôle faisant état de l'appui persistant de l'Érythrée à certains groupes armés régionaux et *encourageant* le Groupe de contrôle à fournir des rapports encore plus détaillés et des éléments factuels concernant cet appui,

Se félicitant de la libération par l'Érythrée en mars 2016 de quatre prisonniers de guerre, *se déclarant préoccupé* par les rapports persistants au sujet de combattants djiboutiens portés disparus depuis les affrontements de juin 2008, *demandant* à l'Érythrée et à Djibouti de continuer de s'employer à régler la question des combattants, et *exhortant* l'Érythrée à communiquer toute nouvelle information détaillée concernant les combattants, y compris au Groupe de contrôle,

Se félicitant de la retenue dont ont fait montre l'Érythrée et Djibouti en ce qui concerne la situation à leur frontière commune, à la suite du retrait des forces qatariennes, *rappelant* que l'Union africaine a dépêché une mission d'enquête à la frontière djiboutienne à la suite du retrait des forces qatariennes, *notant* que la mission d'enquête s'est rendue à Djibouti mais attend encore de se rendre à Asmara, *se félicitant* de l'appel lancé par la Conférence de l'Union africaine en juillet 2017 afin d'encourager le Président de la Commission, avec l'appui nécessaire des deux pays, à poursuivre l'action menée en vue de la normalisation des relations, notamment de bon voisinage, entre Djibouti et l'Érythrée,

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres s'acquittent de leur obligation d'appliquer les dispositions de l'embargo sur les armes imposé à l'Érythrée aux termes de la résolution 1907 (2009),

Considérant que la situation en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Embargo sur les armes

1. *Réaffirme* l'embargo sur les armes visant la Somalie, imposé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), précisé aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de sa résolution 2093 (2013), les paragraphes 4 à 17 de sa résolution 2111 (2013), le paragraphe 14 de sa résolution 2125 (2013), le paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014), le paragraphe 2 de sa résolution 2244 (2015) et le paragraphe 2 de sa résolution 2317 (2016) (« l'embargo sur les armes visant la Somalie »);

2. *Décide* de reconduire les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) jusqu'au 15 novembre 2018 et *réaffirme*, à cet égard, que l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'applique pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013);

3. *Réaffirme* que l'entrée dans les ports somaliens et le mouillage temporaire de navires transportant des armes et du matériel connexe utilisés à des fins défensives ne peuvent être considérés comme la livraison d'articles de ce type en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, sous réserve que les articles restent à tout moment à bord des navires;

4. *Réaffirme* que les armes ou le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du développement des Forces nationales de sécurité somaliennes ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par aucune personne ou entité n'étant pas au service de ces forces, et *souligne* qu'il incombe au Gouvernement fédéral somalien de pourvoir en toute sûreté et efficacité à la gestion, à l'entreposage et à la sécurité de cet arsenal;

5. *Se félicite* à cet égard des améliorations apportées par le Gouvernement fédéral somalien en vue d'une procédure plus rigoureuse de déclaration, d'enregistrement et de marquage des armes, *se déclare préoccupé* par les informations faisant état de la persistance d'un détournement des armes au sein du Gouvernement fédéral somalien et des États membres de la Fédération, *note* qu'il est essentiel de renforcer encore la gestion des armes pour empêcher leur détournement, et *se déclare* à nouveau résolu à surveiller et évaluer les améliorations apportées afin de réexaminer l'embargo sur les armes, lorsque toutes les conditions énoncées dans ses résolutions seront réunies;

6. *Se félicite également* des efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour élaborer des procédures opérationnelles permanentes en vue de la gestion des armes et des munitions, y compris un système de délivrance des autorisations et récépissés afin de surveiller toutes les armes après la phase de livraison, et l'*exhorte* à parachever et à mettre en œuvre ces procédures dès que possible;

7. *Se félicite en outre* des mesures prises par le Gouvernement fédéral somalien pour mettre en place l'Équipe conjointe de vérification et *demande instamment* aux États Membres d'appuyer la gestion améliorée des armes et des munitions en vue de renforcer la capacité du Gouvernement fédéral somalien de gérer les armes et les munitions;

8. *Se félicite* de l'amélioration des rapports que lui communique le Gouvernement fédéral somalien en application du paragraphe 9 de la résolution 2182 (2014) et comme demandé au paragraphe 7 de la résolution 2244 (2015), l'*engage* ainsi que les États membres de la Fédération à mettre en œuvre le dispositif national de sécurité et le Pacte de sécurité adopté à la Conférence de Londres sur la Somalie, de façon à permettre aux autorités nationales de fournir une sécurité et une protection au peuple somalien, et *prie* le Gouvernement fédéral somalien de lui faire rapport conformément au paragraphe 9 de la résolution 2182 (2014) et comme demandé au paragraphe 7 de la résolution 2244 (2015) sur la structure, la composition, les effectifs et l'emplacement de ses forces de sécurité, y compris le statut des forces régionales et des milices, d'ici au 30 mars 2018, puis le 30 septembre 2018 au plus tard;

9. *Rappell*e qu'il incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien d'informer le Comité, en application des paragraphes 3 à 8 de la résolution 2142 (2014), et *se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour améliorer ses notifications au Comité;

10. *Engag*e le Gouvernement fédéral somalien à améliorer le respect des délais et le contenu des notifications concernant les livraisons, comme indiqué au paragraphe 6 de la résolution 2142 (2014), et les unités destinataires au moment de la distribution des armes et des munitions importées, comme prévu au paragraphe 7 de la même résolution;

11. *Souligne* les obligations des États Membres en application des procédures de notification prévues à l'alinéa a) du paragraphe 11 de la résolution 2111 (2013), *insiste* sur la nécessité pour les États Membres de se conformer strictement aux procédures de notification lorsqu'ils apportent leur assistance à la mise en place des institutions somaliennes du secteur de la sécurité et les *encourage* à se reporter à cet égard à la Notice d'aide à l'application des résolutions publiée le 14 mars 2016;

12. *Rappelle* le paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) et note que l'appui au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes peut comprendre,

entre autres, la construction d'infrastructures et le versement de salaires et d'indemnités aux membres de ces forces uniquement;

13. *Engage* la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) à coopérer davantage, comme il est prévu au paragraphe 6 de la résolution 2182 (2014), pour recueillir et enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel militaire confisqué dans le cadre d'offensives ou d'opérations prescrites par son mandat, avec l'appui d'autres forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, selon qu'il conviendra;

14. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la Fédération de renforcer l'encadrement civil de leurs forces de sécurité, d'adopter et de mettre en œuvre des procédures de vérification des antécédents de tout le personnel de défense et de sécurité, y compris les antécédents en matière de droits de l'homme, et notamment d'enquêter sur les individus responsables de violations du droit international et notamment du droit international humanitaire et de les poursuivre, et *rappelle* à cet égard l'importance de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme instituée par le Secrétaire général s'agissant de l'appui fourni par l'Organisation à l'Armée nationale somalienne;

15. *Prie instamment* le Groupe de contrôle de poursuivre ses enquêtes sur l'exportation vers la Somalie de substances chimiques susceptibles d'être utilisées comme oxydants dans la fabrication d'engins explosifs improvisés, tels que les précurseurs suivants : nitrate d'ammonium, chlorate de potassium, nitrate de potassium et chlorate de sodium, en vue d'envisager de nouvelles mesures, et demande aux États Membres et au Gouvernement fédéral somalien de coopérer avec le Groupe de contrôle à cet égard;

16. *Souligne* qu'il importe de verser les salaires des membres des forces de sécurité somaliennes de manière régulière et prévisible et *engage* le Gouvernement fédéral somalien à mettre en place des systèmes pour améliorer la régularité et la responsabilité des paiements et de l'acheminement de fournitures aux forces de sécurité somaliennes;

17. *Rappelle* la nécessité de doter les Forces nationales de sécurité somaliennes de moyens renforcés, en particulier en leur fournissant du matériel, en les entraînant et en les encadrant, afin d'améliorer leur crédibilité et leur professionnalisme et de faciliter le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM à ces forces, et encourage les donateurs à continuer d'apporter leur appui à cet égard, comme énoncé dans le Pacte de sécurité;

18. *Rappelle* les paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1907 (2009) et constate qu'au cours de son mandat actuel et de ses trois précédents mandats, le Groupe de contrôle n'a pas trouvé d'éléments concluants indiquant que l'Érythrée soutenait les Chabab;

19. *Réaffirme à nouveau* l'embargo sur les armes visant l'Érythrée au titre des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1907 (2009) (« embargo sur les armes visant l'Érythrée »);

Menaces contre la paix et la sécurité

20. *Se déclare préoccupé* par les informations qui continuent à faire état de cas de corruption et de détournement de ressources publiques, portant préjudice aux efforts d'édification de l'État, *se déclare vivement préoccupé* par les signalements de malversations financières mettant en cause des membres du Gouvernement fédéral somalien, des États membres de la fédération et des membres du Parlement fédéral, portant préjudice aux efforts d'édification de l'État et, dans ce contexte,

souligne que les individus qui se livrent à des actes menaçant le processus de paix et de réconciliation en Somalie pourraient être visés par des mesures ciblées;

21. *Accueille avec satisfaction* les efforts que le Gouvernement fédéral somalien a déployés pour améliorer ses procédures de gestion financière, y compris la poursuite du dialogue engagé avec le Fonds monétaire international, et *encourage* le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la Fédération à maintenir le rythme des réformes et à continuer de mettre en œuvre les réformes recommandées par le Fonds pour faciliter la poursuite d'un programme qu'il suit et l'amélioration de la transparence, de la responsabilité, de l'exhaustivité et de la prévisibilité du recouvrement des recettes et des allocations budgétaires, et se déclare préoccupé par la production et la distribution de fausse monnaie somalienne;

22. *Constate* que l'examen des questions constitutionnelles en suspens autour du partage du pouvoir et des ressources entre le Gouvernement fédéral de Somalie et les États membres de la Fédération est essentiel pour la stabilité de Somalie, *souligne* qu'il importe que les dirigeants somaliens règlent ces questions de manière à n'exclure personne, au moyen d'une collaboration constructive entre le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la Fédération, et les *encourage* à mettre en œuvre les éléments en suspens de l'accord sur le dispositif national de sécurité, y compris les décisions relatives à la composition, la répartition, le commandement et le contrôle des forces de sécurité et le partage des ressources;

23. *Réaffirme* la souveraineté de la Somalie sur ses ressources naturelles;

24. *Se déclare de nouveau gravement préoccupé* par le risque que le secteur pétrolier somalien ne devienne une source d'exacerbation du conflit et, dans ce contexte, souligne que le Gouvernement fédéral somalien doit impérativement mettre en place, sans retard indu, des mécanismes de partage des ressources et un cadre juridique crédible pour éviter que le secteur pétrolier somalien ne soit à l'origine d'une flambée des tensions;

25. *Se déclare vivement préoccupé* par la dépendance accrue des Chabab à l'égard des recettes tirées des ressources naturelles, y compris la taxation du commerce illicite du sucre, de la production agricole et du bétail, et *attend avec intérêt* de nouveaux rapports du Groupe de contrôle sur la question;

Embargo sur le charbon de bois

26. *Réaffirme* l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien, énoncée au paragraphe 22 de sa résolution 2036 (2012) (« l'embargo sur le charbon de bois »), *se félicite* de l'intensification des efforts des États Membres pour prévenir l'importation de charbon de bois d'origine somalienne, *réaffirme* que le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la Fédération doivent prendre les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie, et *prie instamment* les États Membres de poursuivre leurs efforts pour assurer la pleine mise en œuvre de l'embargo;

27. *Demande de nouveau* à l'AMISOM, comme il l'a déjà fait au paragraphe 18 de sa résolution 2111 (2013), d'appuyer et d'aider le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la Fédération à appliquer l'interdiction totale des exportations de charbon de bois de Somalie et la *prie* de faciliter un accès régulier du Groupe de contrôle aux ports d'exportation de charbon de bois;

28. *Se félicite* des efforts déployés par les Forces maritimes combinées en vue de faire cesser l'exportation et l'importation de charbon de bois à destination et en provenance de la Somalie, et *se félicite également* de la coopération qui s'est

instaurée entre le Groupe de contrôle et les Forces maritimes combinées pour tenir le Comité informé de la situation concernant le commerce du charbon de bois;

29. *Constate avec inquiétude* que le commerce du charbon de bois sert de source importante de financement aux Chabab et, à cet égard, réaffirme les dispositions des paragraphes 11 à 21 de sa résolution 2182 (2014) et *décide* de reconduire les dispositions qui figurent au paragraphe 15 de ladite résolution jusqu'au 15 novembre 2018;

30. *Condamne* la poursuite des exportations de charbon de bois de Somalie, qui contrevient à l'interdiction complète réaffirmée ci-dessus, *demande* aux États Membres de communiquer toute information au Groupe de contrôle, *prie instamment* le Groupe de contrôle de porter son attention sur la question dans son prochain rapport et de proposer de nouvelles mesures, en tenant compte des problèmes de droits de l'homme, et *se déclare disposé* à envisager de nouvelles mesures si les violations se poursuivent;

31. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les travaux qu'il a entrepris aux termes de son mandat en cours dans le cadre du Forum de l'océan Indien sur la criminalité maritime pour amener les États Membres et les organisations internationales concernés à élaborer ensemble des stratégies visant à désorganiser le commerce du charbon de bois somalien;

Accès humanitaire

32. *Se déclare vivement préoccupé* par la gravité de la situation humanitaire en Somalie et le risque de famine, *se félicite* de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral somalien pour éviter la famine, *condamne* dans les termes les plus énergiques la recrudescence des attaques contre les acteurs humanitaires ainsi que tout détournement de l'aide des donateurs et les entraves mises à l'acheminement de l'aide humanitaire, *demande à nouveau* à toutes les parties d'autoriser et de faciliter pleinement la fourniture en toute sécurité et sans entrave de l'aide aux personnes qui en ont besoin dans toute la Somalie, et *encourage* le Gouvernement fédéral somalien à améliorer le cadre réglementaire pour les donateurs;

33. *Décide* que jusqu'au 15 novembre 2018, et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés ailleurs, les mesures imposées au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire dont la Somalie a besoin d'urgence par l'ONU, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, qui fournissent une aide humanitaire et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent au Plan d'aide humanitaire pour la Somalie des Nations Unies;

34. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport d'ici au 15 octobre 2018 sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui l'entraverait, et *demande* aux organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire en Somalie et à leurs partenaires d'exécution, d'intensifier leur collaboration avec l'ONU et de lui communiquer plus régulièrement des éléments d'information;

Érythrée

35. *Se félicite* des efforts notables déployés actuellement par le Groupe de contrôle pour communiquer avec le Gouvernement érythréen, rappelle à cet égard les trois réunions tenues entre le représentant du Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle, *souligne à nouveau* qu'il attend du Gouvernement érythréen qu'il facilite l'entrée du Groupe de contrôle en Érythrée pour pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat, comme il l'en a prié à plusieurs reprises, y compris au paragraphe 52 de sa résolution 2182 (2014);

36. *Se félicite* des efforts récents accomplis par le Gouvernement érythréen pour renouer des liens avec la communauté internationale, *souligne* que le resserrement de la coopération aidera le Conseil à mieux apprécier la mesure dans laquelle l'Érythrée respecte ses résolutions pertinentes et à examiner les mesures visant l'Érythrée;

37. *Engage instamment* le Gouvernement érythréen à faciliter les visites du Groupe de contrôle en Érythrée, *tient compte* de la volonté affichée par le Gouvernement érythréen de faciliter une visite du Président et *exhorte* le Gouvernement à convenir d'une date, dans les meilleurs délais;

38. *Demande* à l'Érythrée de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle, conformément au mandat du Groupe énoncé au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) et actualisé au paragraphe 41 de la résolution 2093 (2013);

39. *Exhorte* l'Érythrée et Djibouti à dialoguer sur la question des combattants djiboutiens disparus au combat et *prie instamment* l'Érythrée de communiquer toute information détaillée nouvelle, y compris au Groupe de contrôle;

40. *Demande instamment* aux deux parties de continuer de maintenir le calme et de faire preuve de retenue et les *engage* à explorer tous les moyens possibles de régler le différend frontalier de manière pacifique, dans le respect du droit international;

41. *Fait part* de son intention d'examiner régulièrement les mesures concernant l'Érythrée à la lumière du prochain bilan à mi-parcours que le Groupe de contrôle doit présenter d'ici au 30 avril 2018, en tenant compte de ses résolutions pertinentes et des paragraphes 35 à 40 ci-avant;

Somalie

42. *Rappelle* sa résolution 1844 (2008), par laquelle il a imposé des sanctions ciblées, et ses résolutions 2002 (2011) et 2093 (2013), par lesquelles il a élargi les critères d'inscription sur la Liste, et *note* que l'un des critères énoncés dans la résolution 1844 (2008) est de se livrer à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité en Somalie;

43. *Réaffirme* sa volonté d'adopter des mesures ciblées contre les personnes et les entités auxquelles les critères susmentionnés s'appliquent;

44. *Rappelle* l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 2060 (2012) et souligne qu'un détournement de ressources financières répond au critère de désignation et qu'il s'applique au détournement à tous les niveaux;

45. *Demande à nouveau* aux États Membres d'aider le Groupe de contrôle dans ses investigations, *rappelle* que faire obstacle aux investigations ou aux travaux du Groupe de contrôle est un motif d'inscription sur la Liste au titre de l'alinéa e) du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009) et *prie en outre* le Gouvernement fédéral somalien, les États membres de la Fédération et l'AMISOM

d'échanger des informations avec le Groupe de contrôle au sujet des activités des Chabab;

46. *Décide* de proroger jusqu'au 15 décembre 2018 le mandat qu'il a confié au Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012), tel que modifié au paragraphe 41 de la résolution 2093 (2013), et *fait part* de son intention de réexaminer le mandat du Groupe et de faire le nécessaire concernant sa nouvelle reconduction le 15 novembre 2018 au plus tard;

47. *Prie* le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures administratives nécessaires pour reconstituer le Groupe de contrôle, en consultation avec le Comité, jusqu'au 15 décembre 2018, en tirant parti, au besoin, des compétences des membres du Groupe de contrôle établi par les résolutions antérieures, et *demande en outre* que l'appui administratif au Groupe de contrôle soit ajusté, dans les limites des ressources existantes, pour faciliter l'exécution de son mandat;

48. *Prie* le Groupe de contrôle de présenter au Comité des rapports mensuels et un bilan à mi-parcours complet, ainsi que de soumettre pour examen au Conseil d'ici au 15 octobre 2018, par l'entremise du Comité, deux rapports finals, l'un consacré à la Somalie et l'autre à l'Érythrée, portant sur toutes les tâches décrites au paragraphe 13 de la résolution 2060 (2012) et actualisées au paragraphe 41 de sa résolution 2093 (2013) et au paragraphe 15 de sa résolution 2182 (2014);

49. *Prie* le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe de contrôle et de lui recommander des moyens d'améliorer l'application et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois somalien et l'exécution des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de sa résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009), pour mettre fin aux violations persistantes;

50. *Prie* le Comité d'envisager le cas échéant que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées ci-avant, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution;

51. *Décide* de rester saisi de la question.
